

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 22 juillet 2024 08:45
À:
Objet: RE: 200871933_Demande d'accès aux documents : 59, rue Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland
Pièces jointes: Documents transmis_1999 à 2014_Avis d'infraction_Anciennes activités_Recyc RPM inc.pdf; Documents transmis_Phoenix Services environnementaux.pdf; Articles 23-24 et 53-54.pdf; Article 37.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 juin dernier, concernant la propriété située au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca





CERTIFIÉ LC 021 316 054

Sainte-Marie, le 23 juin 1999

AVIS D'INFRACTION

Recyc RPM inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00

Objet : Exploitation illégale d'une usine de recyclage de matière plastique à votre établissement situé au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 15 juin 1999 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. – Avoir entrepris l'exploitation d'une usine de recyclage de matière plastique sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2
. article 22

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan de la démarche effectuée d'ici au 23 juillet 1999. Vous devrez déposer une demande de certificat d'autorisation laquelle devra notamment traiter des émissions de bruit et des rejets d'eaux usées au réseau municipal.

...2

Service de l'industriel et de l'urbain
700, rue Notre-Dame Nord, bureau E
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080
Internet : dr12@mef.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00

Le 23 juin 1999

- 2 -

Nous vous suggérons de vous adjoindre les services de firmes de consultants pour vous assister dans la préparation de votre demande.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (418) 386-8000, poste 258.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ou des infractions qui a ou ont été observée ou observées.

Le chef de Division
du milieu industriel,



Denys Laplante, ing.

DL/ST/lc



CERTIFIÉ LC # 030 592 045

Le 18 avril 2002

AVIS D'INFRACTION

Recyc RPM inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400023875

Objet : Exploitation illégale d'une usine de recyclage de matières plastiques à
votre établissement situé au 59, rue Commerciale à Saint-Damien
de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 septembre 2001, par un
fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté
l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement:

1. Avoir entrepris l'exploitation d'une usine de recyclage de matière
plastique à l'endroit susmentionné sans avoir obtenu au préalable le
certificat d'autorisation requis ;
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2;
 . article 22 ;

...2

Nous vous demandons donc, de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan de la démarche effectuée, d'ici le 3 mai 2002.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Serge Turcotte, technicien du Secteur industriel au n° (418) 423-2424, poste 227.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boutin'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Alain Boutin, chimiste

AB/ST/db



CERTIFIÉ LC 042 256 709

Le 1^{er} octobre 2004

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400173559

Objet : Exploitation illégale d'une usine de recyclage de matières plastiques à
votre établissement situé au 59, rue Commerciale à
Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 septembre 2004 par un
fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté
l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir exploité une usine de recyclage de matières plastiques à
l'endroit susmentionné sans avoir obtenu au préalable le certificat
d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
article 22.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections
qui s'imposent, soit de nous déposer avant le 15 octobre 2004 une demande de
certificat d'autorisation complète et de nous préciser les mesures prises pour faire
cesser définitivement les rejets de matières plastiques dans l'environnement.

...2

Nous vous avisons que l'information pertinente à cette infraction sera transmise à notre service des enquêtes avec instruction de prendre les mesures appropriées si nous ne recevons pas une réponse satisfaisante à cet avis avant le 15 octobre 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Serge Turcotte, technicien au Secteur industriel, au (418) 423-2424, poste 227.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

CL/ST/cp



Clément Lapierre, ing., coordonnateur
Secteurs industriel et municipal
Région Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 049 067 970 CA

Le 16 mars 2007

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400386099

Objet : Rejet de contaminants dans un système d'égout

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 mars 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir procédé au rejet de contaminants toxiques dans un système d'égout qui n'était pas en mesure de traiter adéquatement ce rejet, ceci ayant donc pour effet d'altérer la qualité de l'environnement;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. article 20.

Par conséquent, nous vous demandons :

- De cesser tout rejet dans le système d'égout municipal dont la concentration de contaminants et le niveau de toxicité est incompatible avec le système de traitement municipal;

...2

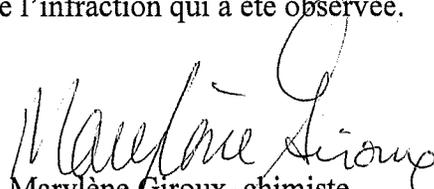
- De confirmer immédiatement par écrit au Ministère l'identification du ou des produits qui se sont retrouvés dans vos eaux usées et de nous confirmer par écrit la quantité d'eaux usées ainsi contaminées qui a été déversée dans le réseau d'égout municipal ainsi que la quantité acheminée chez Campor inc. ou dans tout autre lieu;
- De déposer au Ministère, avant le 20 mars 2007, un registre des débits journaliers et des analyses effectuées sur vos rejets depuis le 1^{er} janvier 2007;
- De fournir au Ministère, avant le 20 mars 2007, une liste complète de **toutes** les substances présentes dans les produits susmentionnés ainsi que leurs proportions relatives dans le produit;
- De faire acheminer au Ministère, avant le 20 mars 2007, un échantillon non dilué de 50 litres du produit « CelGard Red Dispersion 776 »;
- De procéder immédiatement à une caractérisation de votre effluent et de déposer au ministre, avant le 23 avril 2007, un rapport préparé par un ingénieur démontrant que les niveaux de contaminants et de toxicité de vos rejets au système d'égout sont compatibles avec la capacité du système de traitement municipal. Le cas échéant, le rapport devra contenir les mesures qui devront être mises en place pour les rendre compatibles. Le rapport de l'ingénieur devra également inclure une interprétation de l'ensemble des données disponibles sur vos rejets ainsi que les correctifs (infrastructures et mesures de suivi) à mettre en place pour empêcher d'acheminer au système d'égout municipal un rejet de contaminants ou de substances non compatibles.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 290.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/al


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 037 656 877 CA

Le 24 septembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400435987

Objet : Rejet d'une matière dangereuse dans un réseau d'égout.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 10 août 2007 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir rejeté une matière dangereuse (matière toxique) dans un réseau d'égout;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (c.Q-2, r.15.2);*
 - article 8.

Par conséquent, nous vous demandons de mettre en place les correctifs qui s'imposent afin d'éviter un nouveau rejet de matière dangereuse dans le réseau d'égout et de nous faire part de votre démarche d'ici le 5 octobre 2007.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne Champagne, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 247.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/AC/cp



Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteurs hydrique et industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Jacques Thibault, secrétaire-trésorier, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland

CERTIFIÉ LP 085 954 915 CA

Le 30 janvier 2009

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400555853

Objet : Augmentation non autorisée de la capacité de production d'une usine de recyclage de plastique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la visite effectuée le 24 novembre 2008 et d'une vérification des données du suivi de la qualité des eaux usées de l'entreprise par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir augmenté la capacité de production au-delà de celle prévue au certificat d'autorisation du 15 août 2006 sans détenir au préalable un nouveau certificat d'autorisation;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 22.

D'une part, l'infraction susmentionnée est justifiée sur la base des données du suivi de la qualité de vos eaux usées qui révèlent que les débits et charges rejetés au réseau d'égout municipal sont largement supérieurs à ceux indiqués dans la demande de certificat d'autorisation.

...2

D'autre part, cette infraction est aussi justifiée par l'information fournie par votre représentant à l'effet que l'entreprise traiterait jusqu'à 18 000 000 de kg/an de plastique par rapport au 16 000 000 de kg/an mentionnés dans la demande de certificat d'autorisation.

En conséquence, nous vous demandons de déposer une demande de certificat d'autorisation dans les plus brefs délais pour régulariser votre situation. Vous trouverez ci-joint le formulaire requis. Cette demande d'autorisation devra comprendre notamment un rapport de conception ainsi que les plans et devis préparés par un ingénieur pour l'installation d'un système de traitement amélioré de vos eaux de procédé. Le rapport de conception devra démontrer que les eaux traitées respecteront votre entente avec la municipalité, respecteront les normes du Règlement municipal sur les rejets à l'égout et qu'elles seront compatibles avec le système des traitement des eaux usées de la municipalité (étangs aérés). Le rapport de conception devra être basé sur une caractérisation représentative de vos eaux à traiter.

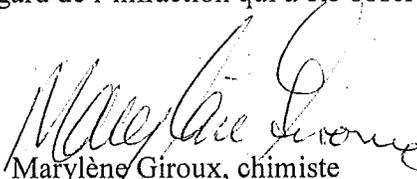
Veillez nous confirmer vos intentions par écrit avant le 27 février 2009 ainsi que le nom de l'ingénieur qui sera mandaté pour la conception du système de traitement et la préparation des plans et devis. Dès que votre consultant aura été mandaté, nous sommes disposés à vous rencontrer pour convenir d'un programme de caractérisation de vos eaux usées et pour définir les principales étapes à franchir ainsi qu'un échéancier.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Clément Lapierre, ingénieur, au 418 386-8000, poste 259.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/CL/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteurs hydrique et industriel
Région Chaudière-Appalaches

p. j. (1)

c. c. Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland

DICOM M36 544 513

Le 9 juillet 2009

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400613400

Objet : Non-conformité de votre usine de recyclage de plastique située à
Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 12 mai et 25 juin 2009 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Étant titulaire d'une autorisation, avoir omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation de votre usine (notamment l'absence d'injection de Clarimag et d'ajustement de pH ainsi que l'absence d'un filtre entre les deux clarificateurs);
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

...2

2. Avoir utilisé un équipement servant à réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, sans qu'il ne soit en bon état de fonctionnement;
 - *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001);*
 - article 12.

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections qui s'imposent afin de respecter en tout temps les normes de rejet à l'égout municipal ainsi que les autres engagements pris dans le cadre du certificat d'autorisation du 15 août 2006. Veuillez nous aviser par écrit, avant le 16 juillet 2009, des correctifs que vous aurez apportés.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348, ou par courriel à francis.lavigueur@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous avisons que l'information pertinente à ces infractions sera transmise au Service des enquêtes avec instruction de prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/FL/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

PUROLATOR

Le 22 octobre 2010

AVIS D'INFRACTION

Recyc R.P.M. inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-03086-00
400761508

Objet : Déclaration obligatoire de vos prélèvements d'eau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification effectuée le **15 octobre 2010** par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Ne pas avoir déclaré les volumes d'eau souterraine ou de surface prélevés mensuellement pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009;
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (L.R.Q., c.Q-2, r. 3.2.1);
. article 9.

Selon l'information que nous possédons, vous prélevez mensuellement (ou au moins un mois par année) un volume moyen quotidien excédant 75 m³/jour afin de répondre aux besoins de votre entreprise. En vertu de l'article 9 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau vous aviez jusqu'au 31 mars 2010 pour transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de vos activités de prélèvements d'eau en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009.

...2

Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest
Case postale 141
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Afin de vous conformer à la réglementation, vous devez vous rendre sur le site internet pour nous fournir les renseignements requis à l'adresse suivante :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/prelevements/index.htm>

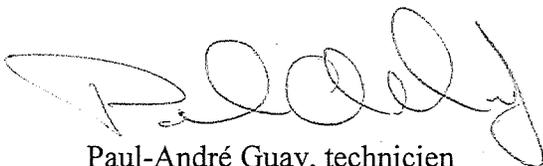
Vous pouvez également procéder à votre déclaration en complétant le formulaire ci-joint et en nous le transmettant à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de la Capitale Nationale et de la Chaudière-Appalaches
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

Votre déclaration sur vos prélèvements, que ce soit par voie électronique ou sur papier doit nous parvenir dans les meilleurs délais. Si de par vos activités vous ne prélevez jamais plus de 75 m³/jour, veuillez nous en faire part par écrit.

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, vous pouvez communiquer avec M. Marc-Étienne Gonthier, inspecteur au secteur municipal, au 418 386-8000, poste 310 ou à marc-etienne.gonthier@mddep.gouv.qc.ca.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



PAG/MEG/al

Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur - Secteur municipal et pesticides
Région Chaudière-Appalaches

p. j. formulaire

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 11 février 2011

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf.: 7610-12-01-04046-00
400789831

**Objet : Dépassement des normes de rejet à l'effluent final de l'usine située à
Saint-Damien-de-Buckland**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'échantillonnage effectué le 10 novembre 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation en ce qui concerne les rejets de votre effluent à l'égout municipal;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour respecter en tout temps les exigences du certificat d'autorisation. Deux solutions peuvent être envisagées pour la mise aux normes de votre effluent. La première solution consiste à transmettre à la municipalité vos besoins, en terme de débits et de charges de votre rejet actuel et prévu dans le futur et de lui demander d'évaluer les correctifs à apporter à la station d'épuration municipale ainsi que les coûts qui seraient imposés à votre entreprise. Votre demande à la municipalité devra être accompagnée d'un rapport technique décrivant la performance de votre système de traitement afin que le consultant de la municipalité puisse évaluer les modifications à réaliser. La deuxième solution consiste à améliorer

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

encore une fois votre système de traitement dans le but que votre effluent respecte les exigences de l'entente actuelle avec la municipalité.

Si vous optez pour la première solution, nous vous demandons de nous transmettre avant le 17 mars 2011 une copie de votre demande adressée à la municipalité. La mise en œuvre de cette solution impliquera éventuellement une révision de votre entente industrie-municipalité et une demande de modification de votre certificat d'autorisation.

Si vous optez pour la seconde solution, soit l'amélioration de votre système de traitement, veuillez nous déposer avant le 29 avril 2011 une demande d'autorisation accompagnée d'un rapport technique décrivant les travaux à réaliser et les performances attendues.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M. Clément Lapierre, ing., au 418 386-8000, poste 259, ou par courriel à clement.lapierre@mddep.gouv.qc.ca

Étant donné que la non-conformité de vos rejets perdure depuis plusieurs années, nous vous avisons que l'information pertinente à cette infraction sera transmise au Service des enquêtes avec instruction de rassembler les preuves disponibles en vue de poursuites pénales.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MP/FR/cp



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim – Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Clément Lapierre, ing.

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 12 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
400837058

**Objet : Dépassement des normes de rejet à l'effluent final de l'usine située à
Saint-Damien-de-Buckland**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'échantillonnage effectué le 15 mars 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation en ce qui concerne les rejets de votre effluent à l'égout municipal :

Charge hydraulique journalière maximale, DBO₅, MES et concentration d'huile minérale;

- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

À ce propos, nous n'avons pas connaissance qu'il y a eu de l'avancement dans le dossier de la mise aux normes de votre effluent final depuis la mi-avril 2011. Étant donné que la non-conformité de vos rejets perdure depuis plusieurs années et que nous vous avons fait à plusieurs reprises des demandes pour que votre entreprise se conforme, nous vous avisons que l'information pertinente à cette infraction sera transmise au Service des enquêtes avec instruction de rassembler les preuves disponibles en vue de poursuites pénales.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 385-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 307, ou par courriel à frederic.richard@mddep.gouv.qc.ca.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim – Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

MP/FR/cp



Sainte-Marie, le 27 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyc RPM inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
401112286

Objet : Non-conformité de l'entreprise située sur le lot 929-Ptie, rang VII, du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare, à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une ligne de traitement de PVC, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, soit des *Sanitubes*, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al.1 partie 2
- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre pour installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

contaminants dans l'atmosphère, soit le dépoussiéreur *Rodair* du côté du PVC.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 48

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation «Exploitation d'une usine de recyclage de plastique» délivré le 15 août 2006, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir ajouté des *Sanitubes* au système de traitement des eaux.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation «Exploitation d'une usine de recyclage de plastique» délivré le 15 août 2006, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir une fosse septique dans le fossé sud-est.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation «Exploitation d'une usine de recyclage de plastique» délivré le 15 août 2006, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir les normes de rejets suivantes :
 - **Débit max (m³/j)** : 26, 27 et 28 mars 2013, 15 mai 2013, 9 et 10 juillet 2013 et 24, 25 et 26 septembre 2013;
 - **DBO₅ moy (kg/j)** : 26, 27 et 28 mars 2013, 14 et 15 mai 2013, 10 juillet 2013, 24, 25 et 26 septembre 2013 et 11 décembre 2013;
 - **DBO₅ moyen/mois (kg/j)** : Mars et septembre 2013;
 - **MES (kg/j)** : 26, 27 et 28 mars 2013, 14 mai 2013, 9 et 10 juillet 2013, 24, 25 et 26 septembre 2013 et 11 décembre 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Vous trouverez les formulaires de demandes d'autorisation sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>

Pour toute information concernant les demandes d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 293 ou à l'adresse courriel alain.boutin@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

Sainte-Marie, le 27 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Recyc R P M inc.
59, rue Commerciale
Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0

N/Réf. : 7610-12-01-04046-00
401132711

Objet : Non-conformité de l'entreprise Recyc RPM, située au 59, rue Commerciale, à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit des granules de plastique, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles, soit des granules de plastique, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/JP/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Région : Chaudière-Appalaches

1 Identification		
Date de l'intervention : 2016-08-01	Heure de début : 13 h 36	Heure de fin : 14 h 05
Intervention effectuée par : Jonathan Montminy-Morin		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande	
N° de demande : 200450446	Type de demande : Document officiel
Objet de la demande : Exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de plastiques contaminés et entreposage de MDR	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301032720	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° de gestion doc. : 7610-12-01-06471-00	N° de document : 401577034
But de l'intervention : Vérifier la conformité des activités de l'entreprise	

2 Lieu concerné par l'intervention		- +
1	Nom du lieu : Phoenix Services Environnementaux inc.	
	Nom usuel du lieu : anc. Recyc RPM	
	N° du lieu : X2159201	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 59, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,621850465100:-70,667483222700	

3 Intervenant du lieu					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Phoenix services environnementaux inc.	Propriétaire	144, route du Président-Kennedy Saint-Henri (Québec) G0R 3E0	Y2083067	X2159201	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Ensoleill., léger vent, 26°C		<input type="checkbox"/> Précisions

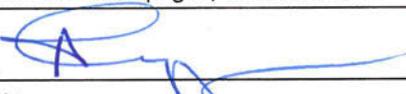
5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)					- + <input type="checkbox"/> SO
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jean-Martin Labrie	Propriétaire Granulation Jumco inc.	Bur.:418-789-1320	

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Jean-Martin Labrie			

6 Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 4	Nombre de photos intégrées au rapport : 4	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Jonathan Montminy Morin avec un appareil photo de type Panasonic Lumix DMC-TS30. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\monjo01\7610-12-01-06471-00\2016-08-01		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques		- + <input type="checkbox"/> SO
Identifications des photos	Modifications apportées	
P1040001, P1040002, P1040003 et P1040004	Panorama photographique	

8	Grille d'intervention annexée	<input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Autre pièce annexée au rapport	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
10	Équipement utilisé	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
11	Échantillon	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
12	Mise en contexte	<input type="checkbox"/> SO
<p>Le 3 mai 2016, l'entreprise se voit délivré un permis pour l'exploitation à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de plastiques contaminés et entreposage de matières dangereuses résiduelles sur les lots 3 930 339 et 3 930 341, cadastre du Québec, au 59, rue Commerciale, municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, Municipalité Régionale de comté de Bellechasse.</p> <p>Le 1^{er} août 2016, le ministère est mis au courant par M. Herman Savard, propriétaire de Phoenix Services Environnementaux inc. (Phoenix), de la rupture des liens d'affaires entre Granulation Jumco inc. (propriétaire du bâtiment) et Phoenix. Une inspection des lieux est alors planifiée dans le but de vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles.</p>		
13	Description de l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
<p>Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection. Arrivé sur les lieux, je rencontre M. Labrie, je me présente et lui explique le but de mon intervention.</p> <p>Je constate qu'à l'intérieur de l'usine, un peu plus d'une centaine de contenants d'un mètre cube de plastique contaminés aux hydrocarbures sont entreposés. Ces contenants de plastiques ou de carton larguent de l'huile usée sur le sol de l'entrepôt. Conformément au permis, l'entrepôt possède un plancher étanche recouvert de peinture époxy et des bassins de rétention au centre. Toutefois ces bassins sont pleins d'huiles et doivent être pompés.</p> <p>M. Labrie m'informe que Phoenix n'a procédé qu'à très peu d'activités de nettoyage de plastique puisqu'un conflit entre les deux partenaires d'affaires a éclaté. Des actions devant les tribunaux ont été entrepris par Granulation Jumco inc. afin d'exiger le retrait de toutes activités de Phoenix sur le site.</p> <p>Dans ces conditions, Phoenix n'opère pas de procédé de traitement de plastique huileux.</p>		
14	Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
<p>Au cours du mois de septembre 2016, Phoenix a procédé à la disposition de tout plastique contaminés sur le site de Saint-Damien chez RPM environnement à Blainville.</p> <p>Le 23 septembre 2016, l'entreprise a déposé une demande de révocation de certificat d'autorisation auprès du ministère.</p> <p>Le certificat d'autorisation a été révoqué le 30 septembre 2016.</p>		
15	Conclusion	
<p>Lors de la présente intervention, l'entreprise est en conformité avec son certificat d'autorisation.</p>		
16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
17	Recommandations	
<p>Ainsi, je recommande mettre l'information au dossier.</p>		
Rédigé par : Jonathan Montminy-Morin		Fonction : Inspecteur, secteur industriel
Signature : 		Date de signature : 2017/03/24
18	Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Anne Champagne, technicienne		Fonction : Chef d'équipe - Secteur industriel
Signature : 		Date : 28/03/2017
<p>Commentaires :</p> <p><u>α</u> .</p>		

Date de l'inspection : 2016-09-06

No de gestion documentaire : 7610-12-01-06471-00

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : P1040015, P1040016,
P1040017, P1040018 et P1040019

Description : Vue de l'entreposage des
plastiques contaminés

art. 23-24



Date de l'inspection : 2016-08-01

No de gestion documentaire : 7610-12-01-06471-00

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : P1040001, P1040002,
P1040003 et P1040004

Description : Vue de l'entreposage des
contenants de plastiques contaminés

art. 23-24



1 Identification		
Date de l'intervention : 2016-09-06	Heure de début : 13 h 36	Heure de fin : 14 h 04
Intervention effectuée par : Jonathan Montminy-Morin		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande	
N° de demande : 200027628	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-9 Code B : Traitement de matières dangereuses résiduelles (produites par d'autres) à des fins commerciales. Détenteurs de permis visés par l'article 70.9 de Q-2.	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301222653	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-12-01-06471-00	N° de document : 401577253
But de l'intervention : Vérification de la gestion des plastiques contaminées	

2 Lieu concerné par l'intervention	
1	<p>Nom du lieu : Phoenix Services Environnementaux inc.</p> <p>Nom usuel du lieu : anc. Recyc RPM</p> <p>N° du lieu : X2159201</p> <p>Type de lieu : industrie</p> <p>Localisation du lieu : Adresse du lieu : 59, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland (Québec) GOR 2Y0</p> <p>Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,621850465100:-70,667483222700</p>

3 Intervenant du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Phoenix services environnementaux inc.	Propriétaire	144, route du Président-Kennedy Saint-Henri (Québec) GOR 3E0	Y2083067	X2159201

4 Condition météo	
Description : Ensoleillé, léger vent, 22°C	<input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jean-Martin Labrie	Propriétaire Granulation Jumco inc.	Bur.:418-789-1320

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Jean-Martin Labrie		

6 Plainte	
<input checked="" type="checkbox"/> SO	

7 Photo numérique	
Nombre de photos prises sur le terrain : 5	Nombre de photos intégrées au rapport : 5
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Jonathan Montminy Morin avec un appareil photo de type Panasonic Lumix DMC-TS30. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\monjo01\7610-12-01-06471-00\2016-09-06</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques		- + <input type="checkbox"/> SO
Identifications des photos	Modifications apportées	
P1040015, P1040016, P1040017, P1040018 et P1040019	Pnaorama photographique	

8 Grille d'intervention annexée	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

9 Autre pièce annexée au rapport			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Autre	1	Bon de disposition des plastiques contaminés	

10 Équipement utilisé	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

11 Échantillon	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

12 Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
<p>Le 3 mai 2016, l'entreprise se voit délivrer un permis pour l'exploitation à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de plastiques contaminés et l'entreposage de matières dangereuses résiduelles sur les lots 3 930 339 et 3 930 341, cadastre du Québec, au 59, rue Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland, Municipalité Régionale de comté de Bellechasse.</p> <p>Le 1^{er} août 2016, le ministère est mis au courant par M. Herman Savard, propriétaire de Phoenix Services Environnementaux inc. (Phoenix), de la rupture des liens d'affaires entre Granulation Jumco inc. (propriétaire du bâtiment) et Phoenix. Une inspection a été réalisée (301032720) pour vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles.</p> <p>Lors de l'inspection du 1^{er} août 2016, il a été constaté la présence importante de plastiques contaminés sur les lieux. Toutefois ce plastique était entreposé conformément au permis. M. Labrie (propriétaire de Granulation Jumco inc., nous a informé qu'il a entrepris des actions devant le tribunal afin d'exiger la disposition des plastiques contaminés par Phoenix.</p>		

13 Description de l'intervention		
<p>Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection. Arrivé sur les lieux, je rencontre M. Labrie, je me présente et lui explique le but de mon intervention.</p> <p>Je constate que le plastique contaminé est entreposé à l'intérieur de l'entrepôt sur un plancher étanche et recouvert de peinture époxy, conformément au certificat d'autorisation. Aucune autre matière dangereuse résiduelle n'est présente sur les lieux.</p> <p>M. Labrie m'informe que Phoenix avait jusqu'au 31 août 2016 pour disposer des plastiques contaminés, mais que ce dernier ne peut en disposer puisque les sites autorisés ne peuvent recevoir l'ensemble des plastiques en une fois. M. Labrie me dit que l'entrepôt contient 120 000 kg de plastiques contaminés, soit 6 voyages de 20 000 kg.</p> <p>M. Labrie veut que les plastiques contaminés quittent son bâtiment le plus rapidement possible et n'exclut pas de prendre en charge lui-même les matières et de charger la facture à Phoenix. Je dis à M. Labrie que Phoenix a les autorisations nécessaires pour entreposer les plastiques à cet endroit et que le ministère ne peut le forcer à quitter les lieux.</p>		

14 Vérification complémentaire à l'intervention		<input type="checkbox"/> SO
<p>Phoenix a disposé des plastiques contaminés chez RPM environnement de Blainville, au cours du mois de septembre. Le site de Saint-Damien a été retourné au propriétaire du bâtiment.</p> <p>Le 23 septembre 2016, l'entreprise a demandé la révocation de son certificat d'autorisation. Le ministère a révoqué le certificat d'autorisation le 30 septembre 2016.</p> <p>Le 24 mars 2017, je contacte M. Herman Savard, propriétaire, qui m'informe que l'entreprise procède à l'écriture du bilan annuel pour l'année 2016, à partir de son registre trimestrielle. Le ministère recevra le bilan annuelle avant le 1^{er} avril 2017.</p>		

15 Conclusion		
Lors de l'inspection l'entreprise respectait son certificat d'autorisation et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles était conforme.		

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--	--

17 Recommandations		
Ainsi, je recommande mettre l'information au dossier.		
Rédigé par : Jonathan Montminy-Morin	Fonction : Inspecteur, secteur industriel	
Signature : 	Date de signature : 2017/03/24	

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Anne Champagne, technicienne	Fonction : Chef d'équipe - Secteur industriel
Signature : 	Date : 24/03/2017
Commentaires :	

1 Identification

Date de l'intervention : 2023-03-29	Heure de début : 9 h 00	Heure de fin : 9 h 45
Intervention effectuée par : Jonathan Montminy-Morin		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande SO

N° de demande : 200682433	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301673615	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-12-01-06471-00	N° de document : 402239285
But de l'intervention : Vérification de la gestion des matières dangereuses résiduelles sur le site de St-Damien	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Phoenix Services Environnementaux inc.
	Nom usuel du lieu : anc. Recyc RPM
	N° du lieu : X2159201 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 59, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,621850465100;-70,667483222700

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Phoenix services environnementaux inc.	Locataire	47, rue des Seigneurs, Lévis (Québec), G6Z 7P4	Y2199873	X2159201

4 Condition météo SO

Description : Nuageux, léger vent, -2°C	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Philippe Savard	Co-proprétaire	Cell.: art. 53-54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Savard			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos intégrées au rapport : 9
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Jonathan Montminy Morin avec un appareil photo de type iPhone SE. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\monjo01\7610-12-01-06471-00\2023-03-29	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Courriel	1	Courriel de M. Louis Marcoux du 4 avril 2023
2	Plan	2	Localisation du site
3	Document	3	Rôle d'évaluation foncière du site.

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Le 3 mai 2016, l'entreprise obtient une autorisation (permis) pour l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitements de plastiques contaminées et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Ce permis est révoqué le 30 septembre 2016, suite à la rupture des liens d'affaires entre les partenaires (Phoenix comme exploitant et Granulation Jumco comme propriétaire des lieux). L'activité faisant l'objet de la présente inspection, n'a aucun lien avec les activités de 2016 et doit être considérés comme nouvelle.

L'entreprise Phoenix Services Environnementaux inc., exploitait un site d'entreposage et de traitements de matières dangereuses résiduelles à St-Henri (lieu 29711033) qui a vu son autorisation prendre fin le 23 mars 2023. L'entreprise se retrouve donc sans droits d'exploiter une activité d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles. L'entreprise possède un historique important en matière de non-conformité environnementale, voir le dossier 7610-12-01-04300-00.

13 Description de l'intervention

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection. Arrivé sur les lieux, je rencontre M. Savard, je me présente et lui explique le but de mon intervention.

Je constate que l'entreprise procède à la manutention des matières dangereuses résiduelles par l'intérieur du bâtiment pour les placer dans des remorques de 53' fermées et amarrées aux quais de chargement (2). En effet, l'entreprise procède à la collecte des matières dangereuses résiduelles chez ses clients et ensuite elle procède au tri des matières en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants de matières dangereuses résiduelles contenus dans la remorque sont déposés à l'intérieur du bâtiment afin de les trier en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants sont ensuite entreposés dans les remorques se rendant au bon lieu de disposition. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont alors acheminées vers le lieu de disposition. L'entreprise réalise ses collectes à l'aide d'une seule remorque qui est ensuite divisée entre plusieurs remorques. Vu qu'une seule remorque est utilisée pour la collecte, il y a un temps de résidence des matières dangereuses résiduelles supérieures à une journée dans les remorques de destination, puisqu'elles ne seront pas remplies à pleine capacité dans la journée. Ce qui est par conséquent une activité d'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui nécessite une autorisation ministérielle. Lors de l'inspection, un total de trois remorques étaient présentes pour une capacité de sept quais de chargement.

Lors de l'inspection, je constate que des matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans les remorques amarrées aux quais de chargement (19 barils, 10 totes-tanks et 22 bacs roulants). Selon M. Savard, ces matières sont des huiles usées et des solides huileux. M. Savard me confirme que l'entreprise continuera à recueillir les matières dangereuses qu'elle récupérait à St-Henri, soit l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses. Les remorques sont situées à l'extérieur du bâtiment, donc l'entreposage est considéré comme réalisé à l'extérieur au sens du règlement sur les matières dangereuses. Le site extérieur n'est pas protégé contre l'intrusion.

M. Savard m'informe que l'intérieur du bâtiment servira à entreposer des équipements appartenant à l'entreprise et qu'aucune matières dangereuses résiduelles ne sera entreposées à l'intérieur. L'entreprise a notamment besoin de cet espace en attendant leur nouvelle installation à St-Lambert de Lauzon.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Suite à l'inspection, le contrôle environnemental de Chaudière-Appalaches demande à la Direction régionales de l'analyse et de l'expertise (DRAE) si les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle. Nous recevons le 4 avril 2023, une réponse complète de M. Louis Marcoux, coordonnateur du secteur industriel à la DRAE, qui nous informe que les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle dans le cas où la quantité entreposée est supérieur à 40 000 kg. Voir annexe 1.

Une remorque pleine peut contenir plus de 40 000 kg, donc en conséquent une autorisation ministérielle est nécessaire pour pouvoir exercer cette activité.

15 Conclusion

Lors de la présente intervention, les manquements suivants ont été constatés :

- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).
Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)

15 Conclusion
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières dangereuses résiduelles entreposées dans les remorques. Règlement sur les matières dangereuses, article 44 - Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion Règlement sur les matières dangereuses, article 82

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↑ ↓ - + <input type="checkbox"/> SO						
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1</td> <td> Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°). Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5) </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/> </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité. </td> </tr> <tr> <td> Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir. </td> </tr> </table>	1	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°). Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.	
1	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°). Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>					
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles							
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.							
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">2</td> <td> Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques. Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44 </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C+ Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/> </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité </td> </tr> <tr> <td> Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir. </td> </tr> </table>	2	Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques. Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C+ Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.	
2	Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques. Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C+ Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>					
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles							
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité							
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">3</td> <td> Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82 </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/> </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles </td> </tr> <tr> <td> Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité </td> </tr> <tr> <td> Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir. </td> </tr> </table>	3	Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.	
3	Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : C Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/>					
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles							
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité							
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.							

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un avis de non-conformité a été émis le 4 septembre 2018 pour des manquements à l'article 30 de la LQE. Un avis de non-conformité a été émis le 8 mars 2023 pour des manquements aux articles 30 al.1 (5) et 70.5.1 al.1 partie 1 de la LQE. Un avis de non-conformité a été émis le 21 avril 2023 pour des manquements aux articles 22 al.1 (5) de la LQE et 13 al.1 du RMD
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :123.1 et 115.30 de la LQE signifié par constat d'infraction le 6 mai 2021 et plaidé coupable le 22 octobre 2021
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO	
--	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité, art. 37	
Rédigé par : Jonathan Montminy-Morin	Fonction : Inspecteur, secteur industriel
Signature : 	Date de signature : 2023/05/29

18 Vérification du rapport <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Anne Champagne, inspectrice principale	Fonction : Chef d'équipe - Secteur industriel
Signature : 	Date : 2023-05-29
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, ainsi que ses circonstances particulières, art. 37	
et de fermer l'intervention.	

Date de l'inspection : 2023-03-29

No de gestion documentaire : 7610-12-01-06471-00

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0127

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

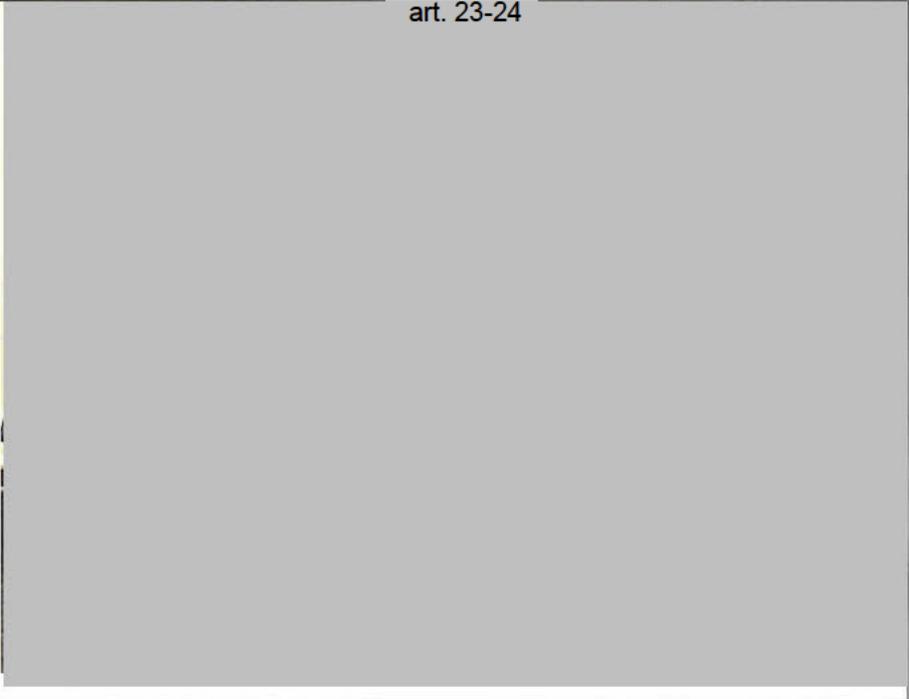


Photo no : 2

Fichier : IMG_0128

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

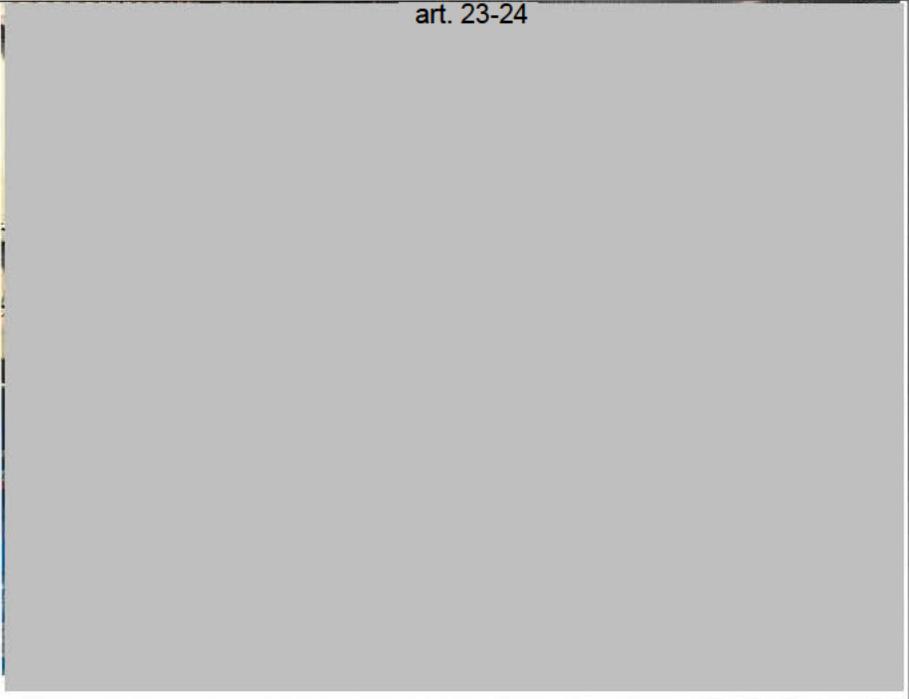


Photo no : 3

Fichier : IMG_0129

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24



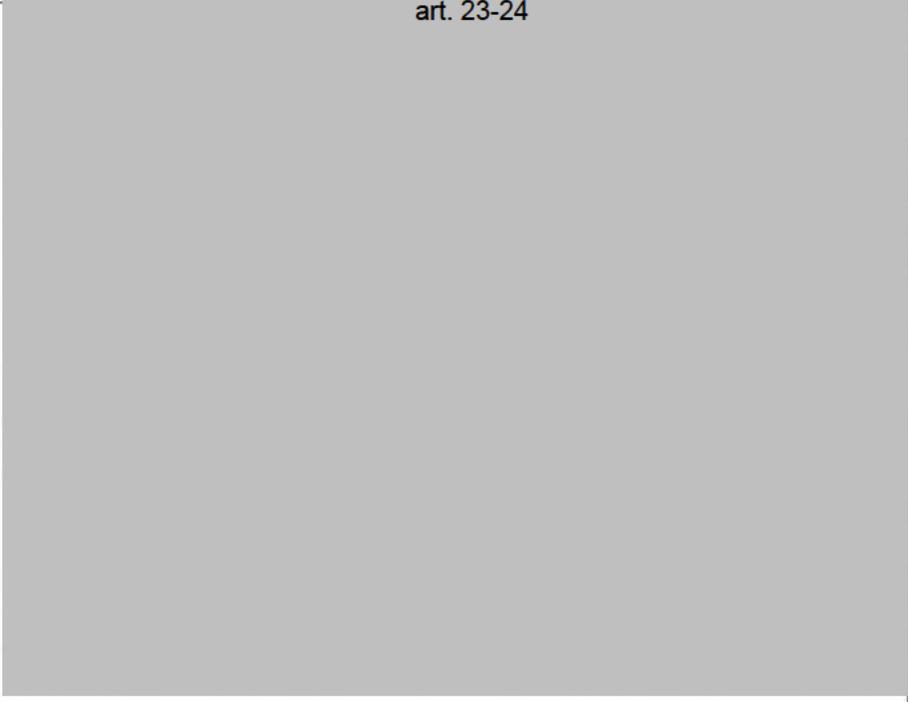
Photo no : 4	art. 23-24 
Fichier : IMG_0130	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri	

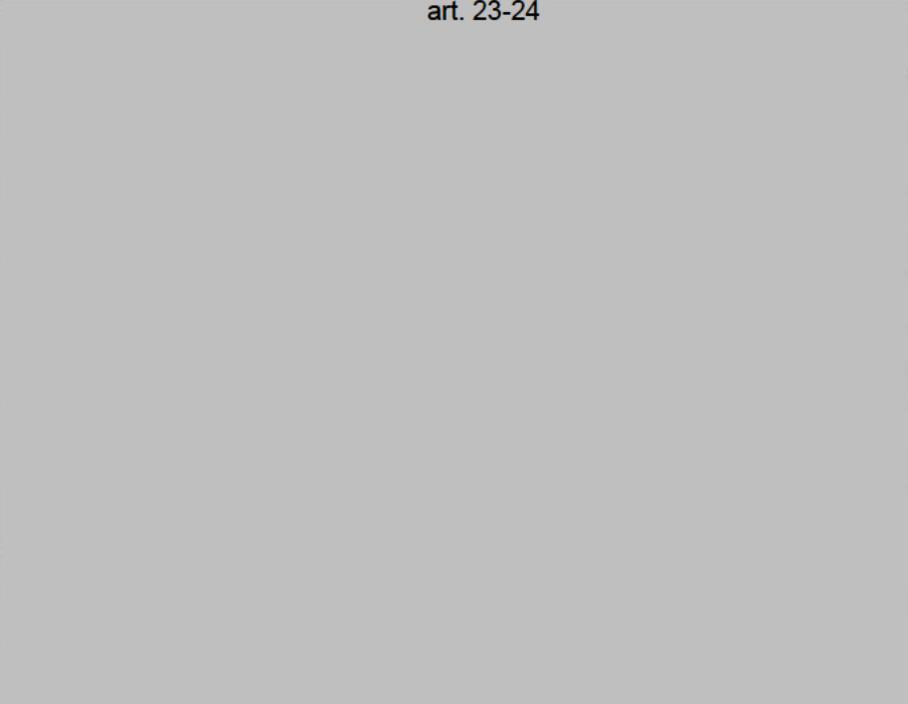
Photo no : 5	art. 23-24 
Fichier : IMG_0131	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	

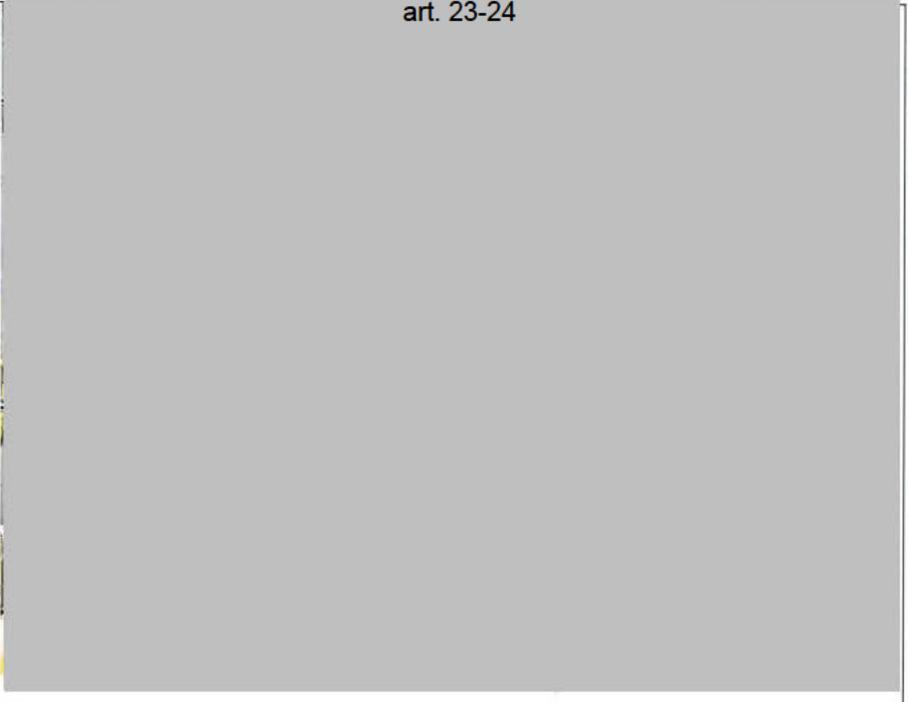
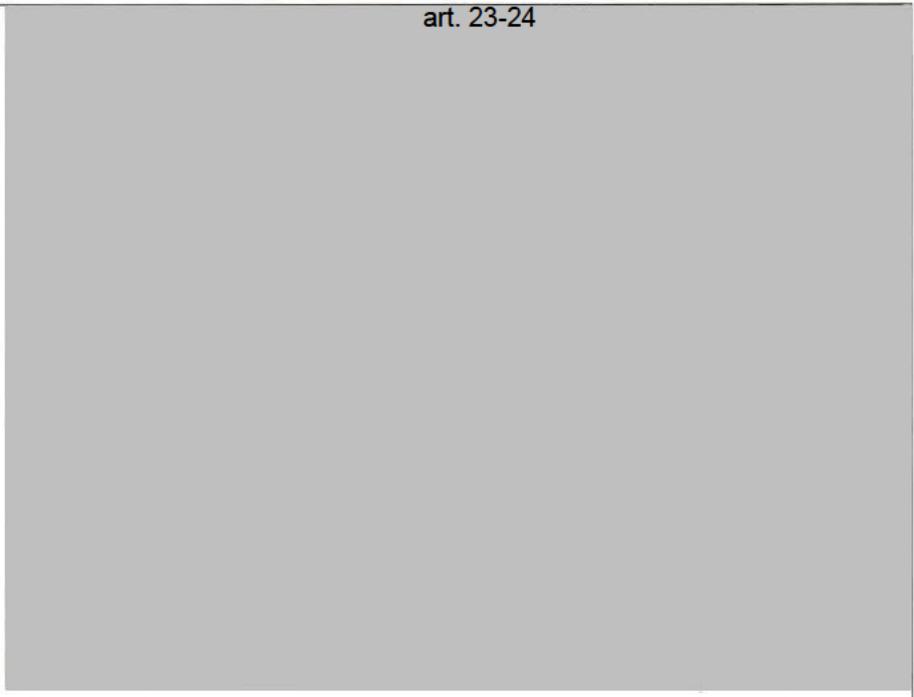
Photo no : 6	art. 23-24 
Fichier : IMG_0132	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	

Photo no : 7	art. 23-24 
Fichier : IMG_0133	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	

Photo no : 8	art. 23-24 
Fichier : IMG_0134	
Description : Matières dangereuses résiduelles en déplacement entre 2 remorques	

Photo no : 9	art. 23-24 
Fichier : IMG_0135	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	

ANNEXE 1

Montminy-Morin, Jonathan

De: Pôle d'expertise industriel
Envoyé: 4 avril 2023 11:48
À: Marcoux, Louis
Cc: Paquette, Christine
Objet: RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour,

Sujet : Matière
Règlement : REAFIE/RMD

Question : L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Réponse : Selon les informations partagées, nous sommes d'avis que l'activité décrite correspond à de la gestion de MDR et qu'elle serait visée par l'article 22 al.1 (5) de la LQE et une AM serait requise. Plus spécifiquement, l'activité décrite est assimilable à l'activité « entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de MDR », correspondant à l'article 70.9 al.1 (3) de la LQE. Cependant, principalement en fonction des quantités entreposées, cette activité pourrait également être admissible à une DC (article 234 du REAFIE) ou encore être exemptée d'une AM (article 235 du REAFIE), sous réserve des conditions prévues dans ces articles.

De plus, il existe une fiche technique intitulée « L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES EN REMORQUE EST-IL UN MODE ACCEPTABLE D'ENTREPOSAGE? » qui traite spécifiquement de ce qui est acceptable avec l'entreposage à l'intérieur d'une remorque. Selon cette fiche, ce ne serait pas considéré comme « mode acceptable d'entreposage ». Une période de chargement et de déchargement des remorques est toutefois tolérée par le Ministère. La fiche mentionne que le déchargement devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrivée de la remorque sur le site de livraison. De plus, le chargement devrait se faire dans un délai maximal d'un jour ouvrable, et l'expédition devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant le chargement.

Bonne journée

Pôle d'expertise du secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Site Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

De : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 mars 2023 09:08
À : Pôle d'expertise industriel <pei@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour PEI

Les collègues de la DRCE me posent une bonne question ce matin.

L'entreprise, Phoenix Services environnementaux était titulaire d'une autorisation pour la gestion de MDR à son site de Saint-Henri qui est venu à échéance le 24 mars 2023. Il est aussi titulaire d'un permis de transport de MDR. Comme son autorisation est échue, il s'est loué un local dans une autre ville (St-Damien) où il fait du transbordement de matières. Il

fait sa collecte avec son camion et une remorque de 53' (surtout des huiles usées et des solides huileux), retourne à son local de St-Damien, décharge son camion des MDR et les transfère dans d'autres remorques. Le contenu des contenants (barils et tote tanks) n'est pas transféré d'un contenant à l'autre, ils n'y a que les contenants qui sont transférés d'une remorque à une autre. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont acheminées vers un lieu d'élimination. Je ne sais pas pendant combien de temps les remorques contenant des MDR restent arrimés à St-Damien, mais on peut s'attendre à quelques jours (entre 1 et 5).

Selon moi, l'activité réalisée à son site loué correspond à de la gestion de MDR, et on pourrait considérer que le temps de transit des MDR dans la nouvelle remorque correspond à de l'entreposage de MDR, activité pour laquelle il ne possède pas d'autorisation. Ainsi, son activité nécessiterait une autorisation ministérielle.

Question : L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Merci beaucoup

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 30 mars 2023 08:33

À : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Anne Champagne

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, Route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca

Montminy-Morin, Jonathan

De: Marcoux, Louis
Envoyé: 4 avril 2023 13:20
À: Champagne, Anne
Cc: Naud, Geneviève; Perreault, Étienne; Montminy-Morin, Jonathan
Objet: RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien
Pièces jointes: RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Marcoux, Louis
Envoyé : 4 avril 2023 13:19
À : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Anne

Après vérifications auprès du PEI, une autorisation pourrait être requise pour l'activité décrite. Je te joins le courriel du PEI à cet effet. Ça ne peut pas faire partie de son autorisation de transport.

À noter qu'il pourrait être exempté si moins de 1000 kg et admissible à une déclaration de conformité si moins de 40 000 kg. Dans ces 2 cas, les matières ne doivent pas provenir d'un secteur indiqué à l'annexe 3 du RMD.

Bonne journée

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 mars 2023 08:33

À : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Anne Champagne

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, Route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca

ANNEXE 2

Localisation du site
Phoenix Services Environnementaux inc.



Échelle : 1 / 656

- ▷ Sélection - Lieux d'intervention
- ▷ Sélection - Composantes d'un lieu
- ▷ Interventions de SAGO
- ▷ Municipalités et autres territoires
- ▷ Hydrographie BDTQ (ponctuelle)
- ▷ Hydrographie BDTQ (linéaire)
- ▷ Hydrographie BDTQ (surface)
- ▷ Hydrographie CANVEC (ponctuel)
- ▷ Hydrographie CANVEC (linéaire)
- ▷ Hydrographie CANVEC (surface)
- ▷ Lots du cadastre rénové (Cad. Qc)
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:20 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:10 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:5 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:2 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:1 000
- ▷ Unités d'évaluation foncière avec propriétaire(s)
- ▷ Numéros d'autoroute
- ▷ Numéros de route
- ▷ Odonymes
- ▷ Noms de lieux BDTQ
- ▷ Noms de lieux BDTQ - Aires désignées
- ▷ Noms de lieux BDTQ - Îles et barrages
- ▷ Noms de lieux CANVEC
- ▷ Noms de lieux non organisés CANVEC
- ▷ Hydronymes Canvec - Lacs et cours d'eau
- ▷ Hydronymes Canvec - Lieux

Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2023



Préparé par:
Jonathan Montminy-Morin
Secteur industriel - Chaudière-Appalaches (C)
2023-05-19

ANNEXE 3

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (Consultation partielle)

Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

en vigueur pour les exercices financiers **2022, 2023 et 2024**

Avertissement: Les informations présentées ici sont sujettes à modifications sans préavis. Elles correspondent au contenu du rôle de la municipalité en date du **2023/04/25 08:37:54**. En aucun temps, elles ne peuvent servir à des fins de contestation ou de preuve. De plus, elles ne tiennent pas compte des certificats émis ou des modifications effectuées depuis cette date.

Imprimé le 2023-05-29 16:29:07

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **59 rue Commerciale**
Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **3 930 341, 3 930 339**
Numéro de matricule: **9164 96 7079 0 000 0000**
Numéro d'unité de voisinage: **3600**
Dossier n^o: **314**

2. Propriétaire

Nom: **LES BOIS JUSTIN BELANGER INC.**
Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**
Date d'inscription au rôle: **2022/02/23**
Condition particulière d'inscription: **JUSTIN BÉLANGER: PRÉSIDENT**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: **22,22 m**
Superficie: **23 261,50 m²**
Zonage agricole: **Non zonée**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: **1**
Année de construction: **1982**
Air d'étages: **2 519,30 m²**
Genre de construction:
Lien physique: **Détaché**
Nombre de logements: **0**
Nombre de locaux non résidentiels: **3**
Nombre de chambres locatives: **0**

4. Valeur au rôle d'évaluation

Rôle courant (2022, 2023 et 2024)

Date de référence au marché: **2020/07/01**
Valeur du terrain: **81 400 \$**
Valeur du bâtiment: **1 087 300 \$**
Valeur de l'immeuble: **1 168 700 \$**

Rôle antérieur (2019, 2020 et 2021)

Valeur du terrain au rôle antérieur: **69 800 \$**
Valeur du bâtiment au rôle antérieur: **1 088 600 \$**
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **1 158 400 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Industrielle classe 4, Non résidentielle classe 10**
Valeur imposable de l'immeuble: **1 168 700 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Autres informations

Facteur comparatif:		Terrain	Bâtiment	Immeuble
0.98	Valeur uniformisée	79 772 \$	1 065 554 \$	1 145 326 \$
0.97	Valeur uniformisée administrative	78 958 \$	1 054 681 \$	1 133 639 \$

Taxation annuelle 2023 (donnée de base: 1 168 700.00 \$)

Taxes foncières:	16 128.06 \$
Autres taxes et services:	2 887.00 \$
Total taxes:	19 015.06 \$

Sainte-Marie, le 5 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix services environnementaux inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402239448

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien de Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion.
Règlement sur les matières dangereuses, article 82

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 82

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin, inspecteur, à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-3851. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AC/JMM/nd



Anne Champagne, inspectrice principale
Cheffe d'équipe - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services environnementaux inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402361290

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de- Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 5 juillet 2024**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion environnementale Savard inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402365735

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 5 juillet 2024**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Herman Savard
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402365744

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel